

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
22 mai 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 21 mai 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 19 décembre 2000, en particulier à l'alinéa a) du paragraphe 15, dans lequel le Conseil me priait de constituer un comité d'experts chargé d'examiner les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes exigées aux paragraphes 3 et 5 de la résolution, et de faire des recommandations au Conseil à la fin de son mandat.

Comme suite à ma lettre du 8 mars 2001 (S/2001/206), je vous fais tenir ci-joint le rapport du Comité, qui m'a été présenté par son président. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir porter ce rapport à l'attention des membres du Conseil.

(Signé) Kofi A. Annan



Annexe

**Lettre datée du 18 mai 2001, adressée au Secrétaire général
par le Président du Comité d'experts sur l'Afghanistan nommé
en application de la résolution 1333 (2000)**

Au nom des membres du Comité d'experts sur l'Afghanistan, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint un rapport présenté en application de l'alinéa a) du paragraphe 15 de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité.

Le Comité d'experts vous serait obligé de bien vouloir porter le texte de la présente lettre et de son annexe à l'attention du Président du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité d'experts sur l'Afghanistan
(*Signé*) Haile **Menkerios**

(*Signé*) Reynaldo O. **Arcilla**

(*Signé*) Michael E.G. **Chandler**

(*Signé*) Mahmoud **Kassem**

(*Signé*) Atilio N. **Molteni**

Pièce jointe

Rapport du Comité d'experts nommé en application du paragraphe 15 a) de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes à l'encontre des Taliban et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes dans les régions d'Afghanistan tenues par les Taliban

Résumé

Le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1267 (1999), dans laquelle il exigeait que les Taliban remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités compétentes pour qu'il puisse être traduit en justice, et cessent d'offrir refuge et entraînement à des terroristes internationaux et à leurs organisations. Les Taliban n'ont rien fait pour se conformer aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité dans cette résolution, ni en ce qui concerne Usama bin Laden, ni pour ce qui est de cesser d'offrir refuge et entraînement à des terroristes. En conséquence, le 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1333 (2000) pour renforcer la mise en oeuvre de la résolution 1267 (1999) et imposer d'autres mesures à l'égard des Taliban.

Afin de pouvoir prendre la/les décision(s) appropriée(s) concernant les sanctions, le Conseil a constaté qu'il lui fallait disposer sur place d'un mécanisme efficace pour surveiller la mesure dans laquelle les exigences énoncées dans ses résolutions étaient respectées. Il a donc décidé, au paragraphe 15 a) de sa résolution 1333 (2000), de constituer un comité d'experts chargé de lui adresser des recommandations concernant les modalités a) de contrôle de l'embargo sur les armes et b) de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes. Un comité composé de cinq membres, devant faire rapport au Conseil dans les 60 jours suivant l'adoption de la résolution, a donc été constitué et a commencé ses travaux le 19 mars 2001.

Pour s'acquitter de son mandat, le Comité a entrepris une série de voyages pour tenir des réunions d'information et d'établissement des faits avec les États voisins de l'Afghanistan ou les pays qu'intéresse spécifiquement l'application des résolutions en question, essentiellement les pays du groupe des « Six plus Deux », à savoir la Chine, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la

République islamique d'Iran, le Tadjikistan et le Turkménistan.

Tous les pays visités ont souligné que, si la situation en Afghanistan n'était pas stable, leur propre stabilité et leur propre sécurité étaient menacées. Ils se sont tous accordés à dire qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire au conflit. Ils ont souligné qu'il fallait obtenir une solution politique et que la responsabilité d'une telle solution revenait au premier chef au peuple afghan.

Pour être efficaces et pour assurer la crédibilité de l'ONU, les sanctions devaient être rigoureusement appliquées. Mais il fallait aussi les voir comme un moyen d'inciter les Taliban à engager des négociations dignes de ce nom, débouchant sur l'établissement d'un gouvernement à large base, multiethnique et pleinement responsabilisé en Afghanistan.

Les Six ont aussi déclaré au Comité qu'ils se conformeraient aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et qu'ils en appliquaient les dispositions par l'intermédiaire de leurs services de contrôle des frontières. La composition de ces services variait d'un pays à l'autre, mais dans l'ensemble il s'agissait des services de douane, de garde ou de police des frontières et de sécurité. Dans certains cas, les forces militaires intervenaient également.

L'efficacité de ces services de contrôle des frontières variait, selon le degré de formation du personnel, la qualité du matériel dont ce dernier était doté et d'autres paramètres locaux comme par exemple la législation de base. Tous les pays visités ont déclaré qu'ils seraient heureux de recevoir l'assistance de la communauté internationale pour améliorer la capacité de leurs services dans la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de drogues et d'armes et l'immigration illégale. Renforcer les capacités de contrôle des frontières des Six était donc un volet essentiel des mesures à adopter, en particulier dans les

domaines du matériel, des techniques, de la formation et de la législation.

Le Comité recommande – c'est la meilleure façon de contrôler l'embargo sur les armes et la fermeture des camps d'entraînement de terroristes – d'utiliser les mécanismes que les voisins de l'Afghanistan ont mis en place et de renforcer les efforts déployés par ces pays en établissant des équipes d'appui à l'application des sanctions dans chacun d'entre eux. Ces équipes, composées de spécialistes des douanes, de la sécurité des frontières et de la lutte antiterroriste, devraient former la base d'un bureau des Nations Unies chargé de la surveillance et de la coordination de l'application des sanctions en Afghanistan. Ce bureau, qui aurait à sa tête un directeur et comme personnel des spécialistes, appuierait les travaux des équipes sur le terrain et chargerait ces dernières de vérifier les allégations de violation des sanctions, de suivre les progrès réalisés dans chacun des pays concernant l'efficacité de leurs services de contrôle des frontières et de lutte antiterroriste, et de faire rapport sur ces questions au Comité des sanctions.

On trouvera d'autres recommandations du Comité sur cette question dans la section Recommandations du rapport.

Pour assurer la sûreté et la sécurité, ainsi que la rapidité d'exécution, le Comité recommande que les équipes d'appui à l'application des sanctions soient basées dans les bureaux des Nations Unies déjà en place dans les pays voisins de l'Afghanistan.

I. Introduction

1. Le 15 octobre 1999, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 1267 (1999), dans laquelle il exigeait que les Taliban remettent sans plus tarder Usama bin Laden aux autorités compétentes pour qu'il puisse être traduit en justice, et cessent d'offrir refuge et entraînement à des terroristes internationaux et à leurs organisations.

2. Depuis l'adoption de la résolution 1267 (1999), les Taliban n'ont rien fait pour se conformer aux exigences énoncées par le Conseil de sécurité dans cette résolution, ni en ce qui concerne Usama bin Laden, ni pour ce qui est de cesser d'offrir refuge et entraînement à des terroristes. En conséquence, le 19 décembre 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1333 (2000) pour renforcer la mise en oeuvre de la résolu-

tion 1267 (1999) et imposer d'autres mesures à l'égard des Taliban.

3. La résolution 1333 (2000) dans laquelle, entre autres mesures, le Conseil de sécurité imposait un embargo sur les armes contre les Taliban et exigeait qu'ils ferment tous leurs camps d'entraînement de terroristes, est entrée en vigueur le 19 janvier 2001 et doit rester valide un an. À la fin de cette période, le Conseil déterminera si les Taliban ont respecté ses exigences en remettant Usama bin Laden à un endroit où il pourrait être traduit en justice et en fermant les camps d'entraînement de terroristes.

4. Pour pouvoir prendre la/les décision(s) appropriée(s), le Conseil de sécurité a constaté qu'il lui fallait disposer d'un mécanisme efficace pour vérifier la mesure dans laquelle les exigences énoncées dans les résolutions en question étaient respectées. Il a donc, à l'alinéa a) du paragraphe 15 de la résolution 1333 (2000), prié spécifiquement le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de constituer un comité d'experts chargé d'adresser au Conseil, dans les 60 jours, des recommandations concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement de terroristes, notamment l'utilisation des éléments d'information que les États Membres auront obtenues par leurs voies nationales et communiqueront au Secrétaire général.

5. Le Secrétaire général a donc nommé un comité de cinq membres, dont la composition est énoncée ci-dessous, qui a commencé ses travaux le 19 mars 2001 :

M. Haile Menkerios (Érythrée) (Président)

M. Reynaldo O. Arcilla (Philippines)

M. Michael Chandler (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

M. Mahmoud Kassem (Égypte)

M. Atilio Norberto Molteni (Argentine)

Objectif

6. L'objectif du présent rapport est de présenter des recommandations concrètes, réalistes et raisonnables sur la façon de contrôler l'embargo sur les armes et la fermeture des camps d'entraînement de terroristes comme l'exige le Conseil de sécurité dans sa résolution 1333 (2000).

7. Dès le début des travaux du Comité, il est apparu à l'évidence que la question du financement, tant de l'achat d'armes et de munitions que de l'entraînement de terroristes, faisait partie intégrante du problème. Le Comité s'est donc penché sur la question, à tous les niveaux appropriés, car les Taliban utilisent l'argent que leur rapporte la production et la vente de drogues pour financer la guerre en Afghanistan et l'entraînement de terroristes.

Généralités

8. L'Afghanistan, pays montagneux et accidenté, formé de ravins et de larges vallées souvent très fertiles, se trouve en plein sur les routes commerciales traditionnelles entre l'Est et l'Ouest, l'Asie du Nord et du Sud et l'ancienne Route de la Soie. La frontière afghane a 5 529 kilomètres de long, divisée, dans le sens des aiguilles d'une montre, entre les six pays voisins. Bien que les points de passage de la frontière officiellement reconnus soient très rares (voir tableau et carte), il existe plusieurs points d'entrée secondaires et de nombreux points de passage non officiels, surtout le long de la frontière avec le Pakistan. La contrebande, ou le « commerce » comme on l'appelle là-bas, est historiquement endémique à la région. Mais, à moins que les gouvernements concernés n'appliquent une politique agressive de lutte contre la contrebande, la plus grande partie des articles de contrebande continueront de passer par les points de passage officiels.

<i>Pays voisin</i>	<i>Frontière avec l'Afghanistan (en kilomètres)</i>	<i>Points d'entrée officiels</i>
Iran (République islamique d')	936	Islam Qala (sur la route d'Herat)
Turkménistan	744	Serhetabat (ex-Kushka) et Imamnazar
Ouzbékistan	137	Termez (actuellement fermé)
Tadjikistan	1 206	Dusti
Chine	76	
Pakistan	2 430	Torkham (passe de Khaybar) et Chaman

9. Le terrain et la topographie de ces zones frontalières diffèrent énormément d'un pays à l'autre. Les régions de la frontière avec la République islamique d'Iran et le Turkménistan sont, pour la plus grande part, des déserts de dunes, alors qu'avec le Pakistan, la

frontière traverse sur sa plus grande longueur un terrain montagneux très accidenté et hostile. Au nord, la frontière avec l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, plus une petite section avec le Turkménistan, est clairement définie, et le contrôle en est facilité par l'Amou Daria (ou Darya ye-Panj), rivière au bord de laquelle se trouvent trois ports desservant l'Afghanistan : Keleft (en face du Turkménistan), Jeyretan (en face de l'Ouzbékistan) et Shir Khan (en face du Tadjikistan) (voir carte).

10. On trouvera de plus amples détails sur la situation actuelle en Afghanistan et le contexte dans lequel la plus grande partie des discussions du Comité se sont déroulées dans le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/55/907-S/2001/384).

II. Méthodologie

11. Pour réaliser son objectif, le Comité a entrepris une série de voyages pour tenir des réunions d'information et d'établissement des faits avec les États voisins de l'Afghanistan ou les pays qu'intéresse spécifiquement l'application des résolutions en question, c'est-à-dire les pays du groupe des « Six plus Deux ». Il s'est d'abord entretenu avec les missions permanentes de ces pays auprès de l'Organisation des Nations Unies, puis avec les autorités compétentes dans leurs capitales respectives, à l'exception de Beijing. Le programme de voyage dans la région a pris quatre semaines entières du temps imparti au Comité et s'est déroulé dans l'ordre suivant : Washington, Moscou, Achgabat, Douchanbé, Tachkent, New Delhi, Islamabad et Téhéran.

12. Les visites dans tous ces pays ont été organisées par l'intermédiaire de leurs ministères des affaires étrangères respectifs, et ont compris des entretiens avec tous les départements responsables des mesures de contrôle des frontières, de la police, des douanes et des services de sécurité. En outre, lorsque besoin en a été, le Comité s'est entretenu avec des représentants des ministères de la défense.

13. Le Comité souhaitait obtenir directement auprès des responsables l'engagement de leurs gouvernements respectifs à respecter les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et savoir quelles mesures concrètes ils avaient prises pour appliquer les sanctions depuis l'entrée en vigueur de ces résolutions. Le Comité cher-

chait aussi à obtenir des informations quant à l'efficacité des mécanismes en place, ainsi que sur les problèmes et difficultés auxquels, le cas échéant, les gouvernements s'étaient heurtés dans l'application des sanctions.

14. Le Comité ne s'est pas rendu en Chine, essentiellement du fait du délai très serré dans lequel il lui fallait présenter ses recommandations. Il s'est toutefois entretenu avec la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies et avec les Ambassadeurs de Chine au Turkménistan et au Pakistan.

15. La demande du Comité de se rendre aux Émirats arabes unis a été initialement rejetée, ce qui est regrettable. Bien que par la suite les Émirats soient revenus sur leur décision, les dates proposées (après le 2 juin) dépassaient de loin le calendrier imparti au Comité. Celui-ci est de ce fait resté sans avoir de réponse aux questions qu'il avait concernant l'embargo sur les armes et le blanchiment d'argent.

16. Une réunion avec les autorités des Taliban, qui avait été demandée par l'intermédiaire de leurs représentants, ne s'est pas matérialisée, bien que le Comité ait pris les dispositions voulues et ait prévu le temps nécessaire, lors de son séjour au Pakistan, pour se rendre à Kaboul et/ou à Khandahar. Malheureusement, le décès du mollah Rabbani et la période de deuil public des Taliban qui a suivi ont coïncidé avec la visite du Comité à Islamabad. Cet événement a peut-être donné aux Taliban une bonne excuse pour ne pas rencontrer le Comité.

17. Outre les voisins de l'Afghanistan, le Comité s'est aussi entretenu à Vienne avec le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime et le Directeur de l'Arrangement de Wassenaar; à New York avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et les experts faisant partie de l'Instance de surveillance des sanctions contre l'UNITA; à Bruxelles avec d'anciens membres de la Mission d'assistance à l'application des sanctions en ex-Yougoslavie (cette mission a été dissoute), et à Lyon avec des membres de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol). Le Comité a trouvé particulièrement intéressant d'apprendre quels mécanismes ces organismes avaient en place, les modalités de fonctionnement et les domaines dans lesquels il pourrait y avoir des possibilités de coopération. Le Comité a en

outre tenu des consultations avec de hauts responsables français et britanniques à Paris et à Londres.

18. En outre, le Comité a tenu un certain nombre de réunions officielles avec d'autres personnalités et fonctionnaires connaissant bien la situation dans la région, dont la contribution a été extrêmement utile.

19. Le Comité a reçu un excellent appui logistique et une assistance précieuse des bureaux locaux du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) lors de ses séjours dans les pays voisins de l'Afghanistan.

III. Conclusions du Comité

A. Observations générales

20. Les « Six » ont tous déclaré au Comité qu'ils étaient disposés à respecter les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité, bien que le Pakistan et, à un degré moindre, le Turkménistan et la Chine, aient exprimé quelques réserves à propos de ces résolutions.

21. Tous les pays visités ont souligné que, si la situation en Afghanistan n'était pas stable, leur propre stabilité et leur propre sécurité étaient menacées. Ils se sont tous accordés à dire qu'il ne pouvait y avoir de solution militaire au conflit. Ils ont souligné qu'il fallait obtenir une solution politique et que la responsabilité d'une telle solution revenait au premier chef au peuple afghan.

22. Pour être efficaces et pour assurer la crédibilité de l'ONU, les sanctions devaient être rigoureusement appliquées. Mais il fallait aussi les voir comme un moyen d'inciter les Taliban à engager des négociations dignes de ce nom, débouchant sur l'établissement d'un gouvernement à large base, multiethnique et pleinement représentatif, pour le bien de tous les peuples d'Afghanistan.

23. Aucun contrôle des sanctions ne sera efficace sans l'engagement total des États Membres directement concernés en faveur de leur application. Cela vaut particulièrement pour les six pays frontaliers de l'Afghanistan (Chine, Ouzbékistan, Pakistan, République islamique d'Iran, Tadjikistan et Turkménistan) (« les Six »).

24. Le Comité a reçu des exposés détaillés de la façon dont chacun des pays visités contrôlait sa frontière avec l'Afghanistan, notamment, en termes généraux, le nombre et le type d'organismes chargés de l'application des lois déployés (douanes, gardes frontière et services de sécurité). À eux six, les pays en question ont affecté environ 100 000 soldats ou gardes frontière au contrôle de leurs frontières avec l'Afghanistan. Les méthodes utilisées, la législation de base et l'efficacité des diverses mesures de contrôle des frontières diffèrent d'un pays à l'autre. Tous les pays visités ont déclaré qu'ils souhaitaient moderniser leurs services et seraient heureux de recevoir un appui (en services de formation et en matériel) de la communauté internationale. Renforcer les capacités de contrôle des frontières des voisins de l'Afghanistan est donc un volet essentiel des mesures qu'il faut adopter pour assurer un contrôle efficace.

25. Le Comité a également noté le manque de coordination entre les Six sur la façon de rendre le contrôle de leurs frontières plus efficace. L'une des raisons de cette situation est l'état peu satisfaisant de leurs relations politiques. Une autre raison est l'incompatibilité de leurs organes gouvernementaux et de sécurité, qui dans nombre de cas tendent à être centralisés et compartimentés.

26. Le trafic de drogues touche tous les pays de la région, qui connaissent tous actuellement une augmentation de la toxicomanie parmi leurs propres populations. Ils souhaitent donc véritablement contrôler l'entrée des stupéfiants dans leur territoire et ont accepté la présence de personnel international pour aider à combattre ce problème difficile.

27. Le Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime a donc pu établir des antennes dans la région, ainsi qu'un mécanisme d'évaluation et d'établissement de rapports reliant ces représentations sur le terrain avec le siège à Vienne. (Les rapports entre le trafic de drogues et la tâche du Comité sont examinés plus en détail aux paragraphes 55 à 65 ci-dessous).

28. Les vols à destination et en provenance du territoire afghan sous le contrôle des Taliban sont un aspect accessoire, mais qui a son importance et qu'il faut aborder. Le Comité des sanctions a créé un mécanisme chargé d'approuver et de surveiller les vols légitimes à destination et en provenance de l'espace aérien contrôlé par les Taliban, tels qu'ils sont autorisés aux termes de la résolution 1267 (1999) du Conseil de sé-

curité. Mais il n'existe actuellement aucun moyen d'observer et de vérifier les vols illégaux à destination et en provenance de l'espace aérien tenu par les Taliban, qui pourraient être l'un des moyens utilisés pour transporter des armes, des terroristes et de l'argent en contravention des embargos.

B. Application de l'embargo sur les armes

29. L'embargo sur les armes a pour objet de restreindre les moyens dont disposent les Taliban pour continuer à offrir un soutien matériel au terrorisme armé et à mener la guerre civile. Entre autres mesures, il interdit la fourniture et la vente d'armes, de munitions et de matériels militaires associés destinés au territoire tenu par les Taliban en Afghanistan, ainsi que la fourniture et la vente de conseils techniques et de moyens d'assistance ou d'entraînement liés aux activités militaires du personnel armé placé sous le contrôle des Taliban.

30. Le Comité a été informé à plusieurs reprises que les Taliban avaient plus d'armes qu'il ne leur en fallait et que, puisque les Six respectaient la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, « ... aucune arme n'avait été remise aux Taliban à passant par leur territoire! ». Les Six affirment que l'Afghanistan continue de souffrir d'une surabondance d'armes, en particulier d'armes légères et d'armes d'appui, amassées peu à peu de sources diverses. Un certain nombre de pays, en particulier le Pakistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, se sont plaints en fait que des armes en provenance de l'Afghanistan entraient chez eux, destinées apparemment à des groupes extrémistes dissidents.

31. Logiquement, l'approvisionnement en munitions destinées aux mortiers, pièces d'artillerie, lance-roquettes à longue portée et chars, devrait poser des problèmes logistiques énormes aux Taliban, étant donné les quantités de munitions de toutes sortes utilisées au cours des offensives dans le passé. Il serait naïf de penser que les Taliban vivent encore sur les stocks accumulés. Pour reconstituer des stocks en pareilles quantités, il faudrait nécessairement utiliser un grand nombre de camions et/ou d'avions-cargos. Même s'il est exact que les Taliban ont reçu des quantités considérables de munitions et de matériel peu avant l'entrée en vigueur de la résolution 1333 (2000) le 19 janvier 2001, il est fort probable que, les offensives reprenant, les Taliban devront reconstituer leurs stocks.

32. Outre les munitions, les Taliban ont besoin de diesel pour leurs chars et leurs véhicules blindés de transport de troupes et de turbocombustible pour leurs hélicoptères et leurs chasseurs bombardiers Mig-21. Un Mig-21 utilise environ 4 000 litres pour un vol de 35 minutes; ainsi, même si les opérations sont peu intenses, d'importantes quantités de carburant devront pénétrer dans les zones tenues par les Taliban, surtout à mesure que les combats s'intensifieront. Le Comité considère donc qu'il faudrait envisager d'urgence de faire porter l'embargo sur le turbocombustible et aussi, éventuellement, sur les liquides et lubrifiants spéciaux nécessaires pour les véhicules blindés.

33. Les mouvements d'armes en direction ou en provenance de l'Afghanistan ou à l'intérieur du pays sont à long terme une cause majeure d'insécurité et d'instabilité dans la région de l'Asie centrale. Des mesures plus efficaces de contrôle des armes doivent donc être appliquées par les Six, et renforcées aux niveaux régional et international, si l'on veut s'attaquer à cette menace à la paix et à la sécurité internationales.

34. Toutefois, toute mesure qu'il est proposé d'appliquer à l'Afghanistan doit être envisagée dans le contexte plus large des mesures de contrôle des armements appliquées par ailleurs. Des initiatives internationales prises récemment pour contrôler le commerce illégal d'armes, y compris par les comités d'experts de l'ONU sur l'Angola, le Rwanda et la Sierra Leone ainsi que par le Groupe des pays membres de l'Arrangement de Wassenaar, ont abouti à l'adoption d'un certain nombre de recommandations destinées à améliorer les mesures de contrôle. Certaines de celles-ci doivent être adaptées à la situation en Afghanistan dans le contexte de la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité, en particulier les normes déjà envisagées aux niveaux mondial, régional et national dans le projet de programme d'action (A/CONF.192/PC/L.4/Rev.1), qui sera soumis pour adoption à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, devant se tenir à New York du 9 au 20 juillet 2001.

35. Des mesures législatives visant à faire respecter et à renforcer le contrôle exercé sur les transferts illicites d'armes et à faire respecter les régimes de sanctions devraient être adoptées au niveau national. Pour peu que la volonté politique nécessaire soit présente et que les institutions existent, on pourrait aussi envisager la standardisation des certificats d'utilisation de façon qu'il soit plus difficile de les forger et de les utiliser à

des fins illicites, de même que la mise au point d'un système plus efficace de marquage et d'identification des armes. Cette action au niveau national devrait être coordonnée avec des mesures prises parallèlement aux niveaux régional et international.

36. Les États Membres devraient, en particulier, être incités à incorporer dans leur législation nationale les sanctions décrétées par les Nations Unies et à traduire en justice leurs ressortissants et les sociétés relevant de leur juridiction qui violent les sanctions.

37. Le Comité a pris note des progrès réalisés par le Groupe des pays participant à l'Arrangement de Wassenaar, mais il a noté aussi qu'aucun des Six n'était membre du Groupe. Ceux qui répondaient aux conditions voulues devaient être encouragés à devenir des membres actifs du Groupe. En manifestant ainsi leur volonté de se conformer à l'Arrangement, ils donneraient un signal positif, non seulement en ce qui concerne l'application des sanctions mais aussi, d'une façon générale, la réduction des menaces à la sécurité dans la région tout entière.

38. Le Comité est d'avis que les États devraient, sinon contrôler complètement, du moins réglementer strictement toutes les transactions d'armes par les « intermédiaires ou courtiers ». Les armes servent essentiellement à défendre un pays contre les agressions externes ou internes, et à préserver l'ordre, que la menace vienne de criminels ou de terroristes. Par conséquent, il devrait être possible que les ventes d'armes et de munitions se fassent entre États, ou directement entre l'État acheteur et le fabricant dans un autre État, ce dernier étant censé approuver l'exportation. Les pays doivent être incités à adopter des mesures législatives permettant de contrôler strictement ce trafic abominable. On pourrait envisager d'enregistrer tous les courtiers connus et de prendre des sanctions strictes à l'encontre de ceux qui ne respectent pas la législation nationale ou les embargos décrétés par l'Organisation des Nations Unies.

39. L'un des principaux moyens de faire respecter un embargo sur les armes est de publier des informations au sujet de violations des dispositions relatives au certificat d'utilisation, y compris le nom des sociétés, des pays et des particuliers en cause, et au sujet des cas de retransferts non autorisés d'armes en direction de tierces parties. On trouvera à l'annexe I ci-après une série de mesures, classées par ordre de priorité, qu'un organisme créé pour superviser l'application d'un embargo

devrait examiner, en conjonction avec d'autres organisations et institutions internationales de contrôle des armements. En outre, les aspects clefs d'un régime de contrôle des armements, énumérés ci-après, devraient être abordés sur le plan international et examinés par l'organisme de contrôle :

- Analyse de l'approvisionnement illicite;
- Transparence des lois et règlements ainsi que des peines encourues;
- Analyse de la législation existante;
- Normalisation des mesures législatives;
- Procédures d'extradition et procédures judiciaires connexes;
- Transparence de la production, de l'octroi de licences et des règlements relatifs aux exportations;
- Création d'un registre international des armes légères.

40. Comme il l'a déjà dit (par. 28), le Comité est préoccupé de constater qu'il n'existe actuellement aucun moyen de surveiller les vols illégaux en direction ou en provenance des régions de l'Afghanistan tenues par les Taliban. Il a fait part de cette préoccupation aux autorités iraniennes et aux autorités pakistanaises, surtout en ce qui concerne les avions de contrebande d'armes apportant aux Taliban des munitions pour les chars, mortiers et pièces d'artillerie. Les autorités des deux pays ont confirmé qu'en raison du relief, il est pratiquement impossible aux radars de contrôle de la circulation aérienne de détecter des appareils pilotés à faible altitude par un pilote déterminé et expérimenté. Il serait raisonnable que les États Membres qui ont la capacité d'observer la circulation aérienne en direction et en provenance des régions de l'Afghanistan tenues par les Taliban offrent leur aide et communiquent ces données au mécanisme de contrôle que le Comité propose de créer ci-après.

C. Fermeture des camps d'entraînement de terroristes

41. Selon de très nombreuses informations, il existe des camps servant à l'entraînement de terroristes¹ dans

¹ Aux fins des travaux du Comité, on entend par « terroristes » – mot utilisé dans la résolution 1333 (2000) du Conseil de sécurité – les agents ou les groupes

les régions tenues par les Taliban. Une grande partie des « terroristes » étrangers se battent aux côtés des Taliban, convaincus qu'ils mènent une guerre sainte ou jihad, et, dans bien des cas, cela fait partie de leur « entraînement militaire ». Il semblerait que les Taliban doivent compter de plus en plus sur des recrues « arabes-afghanes » et pakistanaises et sur des mercenaires dans leur lutte contre le Front uni, les Afghans eux-mêmes, épuisés par la guerre, étant de moins en moins disposés à être recrutés.

42. Les nombreuses *medersas* (écoles religieuses) situées au Pakistan près de la frontière afghane sont une importante source de recrutement pour les Taliban. Le programme scolaire de ces institutions comprend l'apprentissage du maniement des armes à feu. Les jeunes gens, voire les enfants, qui y étudient, qu'il s'agisse de réfugiés afghans ou de Pakistanais, sont incités au nom de l'islam à aller se battre aux côtés des Taliban. Ce recrutement « forcé » – les écoles étant souvent fermées pendant la durée des offensives d'été en Afghanistan – se fait tout à fait ouvertement. Certains membres du Gouvernement pakistanais ont reconnu être au courant des activités paramilitaires de ces écoles religieuses. Malgré des expressions officielles de préoccupation et, malgré une tentative faite pour normaliser les programmes d'enseignement qui s'est soldée par un échec, ces activités se poursuivent apparemment sans aucune restriction.

43. Il convient donc d'engager le Pakistan à réglementer les programmes d'enseignement des *medersas*, en particulier celles qui sont situées près de la frontière afghane, et à contrôler activement le mouvement de ses ressortissants et des ressortissants d'autres pays entrant en Afghanistan ou en sortant.

44. Quant aux camps d'entraînement proprement dits, il s'agit souvent d'installations simples et rudimentaires qui peuvent facilement être démantelées et dont les occupants peuvent rapidement être dispersés. Dans d'autres cas, il semble que les terroristes reçoivent une partie de leur entraînement dans des installations militaires « régulières » des Taliban, ce qui complique la

sous-nationaux clandestins, afghans ou ressortissants d'autres pays, qui subissent une préparation et un entraînement en vue de commettre des actes de violence prémédités, à motivation politique, dirigés contre des non-combattants dans des pays autres que l'Afghanistan, de façon à réaliser des objectifs inspirés par le fanatisme.

situation et fait qu'il est plus difficile de résoudre le problème.

45. Au paragraphe 15 a) de la résolution 1333 (2000), le Conseil de sécurité demande que le Comité recommande notamment « l'utilisation des éléments d'information que les États Membres auront obtenus par leur voies nationales ». Il est bien connu qu'il existe des informations très détaillées qui pourraient être communiquées, concernant en particulier les camps d'entraînement de terroristes, et qui constitueraient un élément crucial de tout mécanisme de contrôle efficace. Ces informations, de même que celles qui viendraient de tous les autres pays concernés, seraient soumises à une entité centrale qui serait chargée de les compiler, de les recouper et de les analyser. Une telle opération exigerait la mise au point d'une base de données adaptée et un personnel constitué de spécialistes des disciplines appropriées.

46. Toute mesure qui serait prise par les « autorités » taliban en vue de la fermeture de camps d'entraînement de terroristes en Afghanistan devrait être certifiée par un système de vérification sur place et par des données images fournies par des États Membres.

47. Toutefois, de l'avis du Comité, la fermeture des camps ne suffit pas si l'objectif est d'empêcher que les Taliban ne donnent refuge aux terroristes internationaux et ne leur offrent une base à partir de laquelle opérer en toute impunité. Il est vrai qu'au paragraphe 3 de la résolution 1333 (2000), le Conseil de sécurité exige que les Taliban « ferment tous les camps où des terroristes sont entraînés sur le territoire tenu par eux », mais il ne fait que reprendre en partie le paragraphe 1 de la résolution 1267 (1999) où il insistait, en plus grand détail, pour que les Taliban cessent d'offrir refuge, entraînement et aide aux terroristes.

48. Pour répondre aux exigences de la communauté internationale, les Taliban devront en fait expulser ou rapatrier les terroristes « étrangers », ce qui pose un problème dans la mesure où la plupart de ceux-ci feraient l'objet de poursuites en justice dans leurs pays d'origine. En revanche, les recrues étrangères ou les mercenaires qui n'ont fait que se battre aux côtés des Taliban en Afghanistan, en particulier les « renforts des offensives d'été » qui sont recrutés dans les *medersas* au Pakistan (voir par. 42 ci-dessus), pourraient éventuellement être rapatriés, de préférence sous supervision internationale (par exemple celle du CICR).

49. Par conséquent, à supposer que les Taliban acceptent un tel processus de fermeture des camps et de « rapatriement », ces conditions posées par la communauté internationale doivent faire partie intégrante de toutes négociations menées en vue de formuler un plan de paix global en Afghanistan.

50. Lorsqu'il s'est rendu sur place, le Comité n'a pas pu déterminer quelles étaient les caractéristiques des déplacements des terroristes ou quels itinéraires ils empruntaient lorsqu'ils partaient mener des opérations en dehors de l'Afghanistan. En fait, il a même reçu des informations contradictoires au sujet des frontières que les terroristes traversaient : certains pays ont affirmé que les membres du Mouvement islamique d'Ouzbékistan (MIO) passent par le Turkménistan lorsqu'ils se rendent en Ouzbékistan, alors que d'autres ont soutenu qu'ils traversaient le Tadjikistan sans entrave. Certaines personnalités pakistanaises ont indiqué clairement que, pour toute une série de raisons, il était pratiquement impossible de contrôler les déplacements à travers la frontière afghane.

51. Un autre problème est la question de savoir comment les « terroristes » peuvent être identifiés. Le Comité a appris que nombre d'entre eux ont des noms d'emprunt. Sans parler des origines très diverses des terroristes étrangers, des autorités pakistanaises ont fait valoir qu'il est presque impossible de faire la différence entre un Pachtoun de l'est de l'Afghanistan et un Pachtoun originaire de la province du nord-ouest au Pakistan qui serait allé en Afghanistan. Il en va de même avec les autres groupes ethniques qui se trouvent de part et d'autre de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan.

52. Le Comité est donc parvenu à la conclusion qu'une démarche double était nécessaire. En ce qui concerne la fermeture des camps, dans un premier temps, un organisme de contrôle serait chargé de produire une image très complète de la situation, en utilisant des informations communiquées au Secrétaire général par des États Membres, et de publier très largement et régulièrement sur cette base des informations sur l'emplacement et l'utilisation d'installations d'entraînement de terroristes dans les régions tenues par les Taliban. Parallèlement, les autorités pakistanaises seraient invitées instamment à exercer davantage de contrôle sur les *medersas* dans leur territoire et sur les déplacements de personnes à travers la frontière afghane.

53. Le Comité est au courant de tous les aspects de la situation le long de cette longue partie de la frontière, y compris l'histoire de la ligne Durand, les problèmes de l'inaccessibilité des « zones tribales », la porosité des frontières, les difficultés dues au relief et les rivalités ethniques. Toutefois, il est fermement convaincu qu'il existe un certain nombre de mesures et de techniques que le Pakistan pourrait utiliser, avec le plein appui de la communauté internationale, et qui l'aideraient à contrôler les mouvements à travers la frontière, tâche difficile et complexe.

54. Le Comité estime par ailleurs qu'une amélioration générale des contrôles exercés, surtout le long de la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan, aiderait aussi à lutter contre les transferts d'armes et de munitions, dans les deux sens, et à endiguer le trafic de drogue.

D. Trafic de drogues

55. Bien que son mandat se limite à la formulation de recommandations concernant les modalités de contrôle de l'embargo sur les armes et de la fermeture des camps d'entraînement des terroristes, le Comité a néanmoins considéré qu'il fallait impérativement examiner aussi le trafic de drogues illicites auquel se livrent les Taliban. Les fonds provenant de la production et du commerce de l'opium et de l'héroïne servent à acheter des armes et autres matériels de guerre, à financer l'entraînement des terroristes et à appuyer les activités de ces extrémistes dans les pays voisins et au-delà.

56. L'Afghanistan est devenu le plus important producteur d'opium illicite dans les années 90, satisfaisant jusqu'à 79 % de la demande mondiale en 1999. Les hauts fonctionnaires des pays jouxtant l'Afghanistan dans lesquels s'est rendu le Comité confirment que les opiacés provenant de l'Afghanistan passent les frontières en contrebande et transitent par le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, la République islamique d'Iran et le Pakistan pour arriver en Europe occidentale, en Russie et même dans le continent nord-américain. Les hauts fonctionnaires ont également confirmé que l'abus des drogues était en augmentation dans leur propre pays, où seul quelque 10 à 20 % de ces drogues sont interdites.

57. Le 27 juillet 2000, le mollah Muhammad Omar, chef suprême des Taliban, a promulgué un édit interdisant

la culture du pavot à opium². Mais cette interdiction a été accueillie avec un certain scepticisme dans de nombreux milieux. Pour certains, il s'agissait d'un stratagème destiné à faire accroire que les Taliban s'associaient à l'action internationale actuellement engagée pour réduire, sinon éliminer, la production de drogues illicites. Cette interdiction a coïncidé avec la pire des sécheresses que l'Afghanistan ait connue depuis 30 ans, et le fait qu'en 2001 le prix de l'opium et de l'héroïne ait été multiplié par 10 ne fait qu'accroître le scepticisme.

58. Le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime a indiqué qu'en 1998, la production totale d'opium en Afghanistan représentait près de 2 500 tonnes. Elle avait presque doublé en 1999 pour atteindre 4 600 tonnes. Ces chiffres, plus les 3 100 tonnes produites en 2000, semblent confirmer le fait que les Taliban avaient accumulé un important stock d'opium et d'héroïne et voulaient enrayer la production de manière à empêcher l'effondrement des prix. Cette situation met également en question la sincérité de la *fatwah* du mollah Omar. Si les Taliban étaient sincèrement désireux d'arrêter la production d'opium et d'héroïne, ils devraient, selon toute logique, ordonner la destruction de tous les stocks existants dans les régions qu'ils contrôlent.

59. Les saisies d'héroïne en Europe au quatrième trimestre de l'an 2000 se sont élevées à 3 900 kilogrammes; au premier trimestre de 2001, à 2 000 kilogrammes. La majorité de ces « livraisons » provenait d'Afghanistan, ce qui indique que les Taliban avaient encore de grandes quantités de drogues en stock.

60. Il ressort des conclusions préliminaires du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime qu'au premier trimestre de 2001 les prix de l'opium en Afghanistan ont augmenté de plus de 10 fois par rapport à ceux de l'année passée. Ils sont passés en moyenne de 28 dollars le kilogramme en 2000 à 280 dollars en février 2001. En République islamique d'Iran, les prix sont passés de 400 dollars en 2000 à 1 300 dollars en février 2001 et 2 750 dollars en mars de la même année. On estime que les revenus annuels tirés par les Taliban des taxes frappant la produc-

² Selon une évaluation du Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, depuis la promulgation de cet édit, le nombre total d'hectares de culture du pavot est passé de 91 000 hectares en 1999 à quelque 12 000 hectares en 2001.

tion d'opium s'établissent entre 15 et 27 millions de dollars si l'on part de l'hypothèse que les chefs des Taliban ne sont pas eux-mêmes impliqués dans la production et le commerce des drogues. Mais, selon certaines sources, les responsables Taliban contrôleraient en fait quelque 35 groupes de narcotrafiquants du pays. Si ces allégations étaient exactes, les revenus que les Taliban tirent du commerce illicite des drogues seraient bien plus élevés.

61. Compte tenu de ce qui précède, le Comité juge qu'il convient que la communauté internationale redouble d'efforts pour interdire l'exportation en contrebande des drogues provenant d'Afghanistan. À cette fin, le Comité estime que la surveillance de l'acheminement des drogues depuis ce pays devrait être partie intégrante de l'embargo sur les armes.

62. Dans le passé, la production d'héroïne et de morphine était essentiellement assurée à l'extérieur de l'Afghanistan, notamment au Pakistan et en Turquie. Ces dernières années, toutefois, les statistiques relatives aux saisies ont révélé que la production d'héroïne se fait maintenant en Afghanistan même. Ce qui veut dire que l'anhydride acétique, substance placée sous contrôle en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, est introduit illégalement en Afghanistan.

63. Selon l'Organe international de contrôle des stupéfiants, il faut entre 1 et 4 litres d'anhydride acétique pour produire 1 kilogramme d'héroïne. À ce jour, aucun produit de substitution n'a été trouvé. Comme l'Afghanistan n'a pratiquement pas d'autres industries nécessitant l'utilisation d'anhydride acétique, on peut en conclure sans risque d'erreur que cette substance est importée dans le pays à la seule fin de production d'héroïne.

64. Le Comité estime donc qu'il convient de surveiller conjointement les entrées d'anhydride acétique, l'afflux d'armes et de matériels militaires, ainsi que la production de drogues illégales en Afghanistan et leur sortie du pays.

65. Le Comité pense en outre que le système d'octroi de licences d'exportation d'anhydride acétique devrait être soumis à des contrôles et une surveillance plus stricts.

E. Financement des Taliban

66. On signale qu'outre les fonds provenant des opiacés, les Taliban ont reçu un appui financier considérable de la part de particuliers, d'institutions privées et semi-privées du Pakistan, notamment des partis politiques, des institutions religieuses, des cartels d'entreprises, dont une grande partie avec l'accord tacite du Gouvernement.

67. De hauts fonctionnaires pakistanais ont indiqué que, malgré l'augmentation des contrôles effectués par les services de douanes, leur pays continuait de subir d'énormes pertes de recettes en raison de l'utilisation abusive qui était faite de l'Accord sur le commerce de transit de l'Afghanistan. Cet accord permet aux conteneurs arrivant dans le port de Karachi d'être acheminés par camion vers l'Afghanistan en transitant par le Pakistan sans acquitter de droits de douane et, selon certaines informations, en n'étant soumis qu'à des inspections sommaires. Le Comité estime donc que cet accord permet de tourner l'embargo sur les armes.

68. Au fil des ans, ce commerce de transit a créé en Afghanistan un marché noir gigantesque, en constante augmentation, auquel participent des bandes de criminels organisées. Selon une étude récente de la Banque mondiale, le commerce illégal entre l'Afghanistan et le Pakistan représenterait 2,5 milliards de dollars des États-Unis par an. À un degré moindre, ce type de contrebande transfrontière se pratique également entre l'Afghanistan et ses autres voisins. Le montant total des revenus provenant de ce trafic illicite sur l'ensemble de l'Afghanistan représenterait, selon les estimations, de 3 à 4 milliards de dollars des États-Unis par an (Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, février 2001), chiffres qui, s'ils étaient exacts, indiqueraient que les Taliban reçoivent plus de fonds de cette source que du trafic de drogues.

69. Compte tenu des sanctions imposées aux Taliban, le Comité estime que le Pakistan a parfaitement le droit d'inspecter minutieusement, avant qu'il ne soit scellé, tout envoi de marchandises destinées à l'Afghanistan qui entre sur le territoire pakistanais et transite par lui. Il estime également qu'aux termes de l'Accord sur le commerce de transit de l'Afghanistan, tous les envois devraient être soumis à un contrôle et à une inspection à leur entrée sur le territoire pakistanais ainsi qu'à leur sortie du territoire. L'importance de ce « commerce hors-taxes » est tel que le Pakistan pourrait bénéficier

de l'assistance technique de spécialistes mis à sa disposition par la communauté internationale.

70. En outre le Pakistan devrait établir une liste des biens à forte valeur qui sont interdits par les Taliban, à savoir les téléviseurs et les magnétoscopes, ainsi que des articles, tels les climatiseurs et les réfrigérateurs, qui ne sont pratiquement d'aucune utilité pour les particuliers puisqu'il n'y a pas d'électricité. L'importation de ces articles ne devrait pas être autorisée en vertu de l'Accord sur le commerce de transit de l'Afghanistan. Les contrôles devraient être exercés avec fermeté et diligence et les vérifications qui s'ensuivraient permettraient au Pakistan de confirmer son engagement en faveur d'une application efficace de l'embargo sur les armes et de réduire ses pertes de recettes.

71. Selon certaines allégations, l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis auraient fourni un appui financier aux Taliban. Jusqu'en 1998 au moins, l'Arabie saoudite aurait fourni des fonds et livré des carburants fortement subventionnés aux Taliban par l'intermédiaire du Pakistan. Grâce aux relations qu'ils entretiennent avec des commerçants des Émirats arabes unis et de la province du Baluchistan ainsi que de la province de la frontière du nord-ouest du Pakistan, les Taliban auraient des liens avec des administrateurs locaux et provinciaux et avec de hauts fonctionnaires des Émirats arabes unis qui profitent des vastes réseaux de contrebande reliant les trois pays.

72. Le Comité pense que tous ces pays qui ne sont pas parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/109 (1996) devraient être instamment priés de signer et de ratifier la Convention, et de se conformer pleinement à ses dispositions.

73. On pense que d'autres pays, ainsi que des particuliers, des groupes religieux et des organisations basés dans les États du Golfe et au-delà, et partageant les objectifs des Taliban, fournissent des fonds pour financer leurs capacités militaires. Les fonds envoyés aux Taliban n'empruntent pas les circuits bancaires normaux mais sont directement fournis sous forme d'espèces et dans le cadre d'un système d'échanges informels qui échappent à tout contrôle ou surveillance véritables.

F. Mécanismes de contrôle

74. Après avoir tiré ses conclusions, le Comité a essayé de déterminer la meilleure façon de contrôler l'embargo sur les armes et la fermeture des camps d'entraînement de terroristes. Les idées avancées allaient d'un extrême à l'autre : mettre en place, sous les auspices de l'ONU, une importante présence physique qui viendrait compléter et étoffer les actuelles forces de contrôle des frontières des voisins de l'Afghanistan, ou alors laisser lesdites forces faire respecter l'embargo au mieux de leurs capacités.

75. Une importante présence physique opérant le long des frontières entre les Six et l'Afghanistan reviendrait très cher et, même si l'on arrivait à faire envoyer suffisamment de policiers et/ou de soldats par les pays qui contribuent du personnel, il serait difficile d'en maintenir le fonctionnement sur ce qui pourrait se révéler être une période considérable. L'efficacité d'une telle force est, en elle-même, douteuse, si l'on considère l'importance des effectifs déjà déployés par les Six. Enfin, il est peu probable qu'aucun des Six accepte la présence d'une force extérieure qui contrôlerait ses frontières; le contrôle des frontières est après tout un aspect essentiel de la souveraineté nationale. Même si l'un des Six acceptait, cela pourrait se révéler une arme à double tranchant car cela permettrait au « pays hôte » de déclinier toute responsabilité et de rejeter toutes les fautes sur l'ONU. Le Comité a donc conclu que cette idée était financièrement prohibitive et qu'elle n'était ni réaliste ni efficace.

76. À l'autre extrême, le Comité a examiné le cas où on ferait uniquement fond sur les services frontaliers nationaux, tels que déployés actuellement, qui feraient rapport par l'intermédiaire de leurs gouvernements à un petit organe de coordination, lequel rendrait compte à son tour au Comité des sanctions.

77. Le Comité est parvenu à la conclusion que la meilleure façon de satisfaire aux exigences du Conseil de sécurité, du point de vue de la rapidité, de la faisabilité et de l'efficacité, serait de renforcer et d'appuyer les mécanismes de contrôle que les Six ont actuellement en place. Pour ce faire, il conviendrait de créer un bureau chargé de la surveillance et de la coordination de l'application des sanctions concernant l'Afghanistan.

78. Le bureau proposé, dirigé par un directeur, comprendrait deux éléments, dont le premier serait de pe-

tites équipes de spécialistes, travaillant en coopération étroite avec les divers services de contrôle des frontières et de lutte antiterroriste dans chacun des pays voisins de l'Afghanistan. Initialement, ces équipes d'appui à l'application des sanctions évalueront les lacunes et aideront à moderniser tous les aspects de la législation concernant les frontières, des procédures douanières et des techniques de contrôle des frontières, et feront des recommandations concernant l'amélioration du matériel et organiseront différents types de formation, les pays dans lesquels le Comité s'est rendu lui ayant fait savoir qu'ils souhaiteraient recevoir de l'assistance pour mieux appliquer les sanctions.

79. À son siège, le Bureau de surveillance et de coordination de l'application des sanctions concernant l'Afghanistan sera doté, outre le Directeur, d'un chef des opérations et de spécialistes, de préférence détachés par les États qui contribuent du personnel, dans les domaines suivants :

- Trafic illégal d'armes;
- Drogues, financement et blanchiment d'argent;
- Législation et appui juridique;
- Lutte antiterroriste.

80. Il est probable qu'il s'agira d'un processus évolutif. Une fois que le Bureau aura pris son rythme de croisière, il sera peut-être nécessaire d'augmenter ou de réduire les effectifs dans l'une ou l'autre discipline, selon les circonstances.

81. On trouvera à l'annexe II un projet d'organigramme. Il faudra au Bureau et aux équipes du personnel d'appui, du matériel informatique et, dans le cas des équipes, des assistants linguistiques, des véhicules et du matériel radio. Pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel et la rapidité de mise en oeuvre du mécanisme proposé, les équipes devraient être basées dans les bureaux locaux du PNUD dans les pays voisins de l'Afghanistan.

82. La composante Lutte antiterroriste du Bureau sera chargée de surveiller les camps d'entraînement de terroristes, en rassemblant et en analysant les informations communiquées au Secrétaire général, et en publiant et en diffusant largement des détails sur les camps. La communauté internationale sera ainsi tenue au courant de cette menace à la paix et à la sécurité, au moins jusqu'à ce qu'aient lieu des négociations réalistes et productives débouchant sur un règlement politi-

que durable; ce dernier devra inclure un mécanisme vérifiable pour contrôler la fermeture de toutes les installations d'entraînement de terroristes, ainsi qu'un plan de rapatriement des terroristes non afghans.

83. Outre des rapports spécifiques au Comité des sanctions concernant la vérification de violations des sanctions, débouchant, le cas échéant, sur l'exposition des coupables à l'opprobre publique, le Bureau de surveillance et de coordination présentera aussi régulièrement des rapports sur les progrès qu'auront réalisés les services frontaliers de chacun des pays grâce à l'assistance des équipes d'appui. Il conviendrait également de demander à chacun des pays voisins de l'Afghanistan de présenter périodiquement un rapport sur la façon dont il a appliqué les sanctions.

84. Les équipes d'appui à l'application des sanctions seront chargées de vérifier, en coordination avec les services des pays hôtes, toute allégation de violation des sanctions portée à leur attention dans le pays où elles opèrent ou sur instruction du siège du Bureau de surveillance et de coordination. Ce dernier aura pour tâche, par l'intermédiaire du Directeur, de conseiller le Comité des sanctions et de le tenir au courant de la situation en ce qui concerne l'embargo sur les armes et d'autres questions connexes touchant le trafic des drogues et le financement des Taliban.

85. Le Bureau de surveillance devra travailler en coordination étroite avec le Bureau des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime, tant au siège que sur le terrain, et avec d'autres organisations menant des activités intéressant ses travaux. Cette coordination permettra d'éviter les doubles emplois et d'assurer que le Bureau de surveillance pourra tirer parti des atouts de ces organisations et maximiser les efforts communs.

86. Il sera également utile que le Bureau veille à se tenir informé des progrès réalisés dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar dans le domaine du contrôle des armements. Le Comité estime qu'en procédant de cette façon, c'est-à-dire en apportant un appui aux services de contrôle des frontières des pays voisins de l'Afghanistan et en encourageant le développement de leurs organismes chargés de l'application des lois, le Bureau pourra aider à mieux coordonner les efforts collectifs déployés par ces pays au niveau technique dans les domaines cités.

87. L'une des premières tâches à accomplir lorsque le Bureau sera établi sera de procéder à une évaluation

détaillée des besoins de chacun des pays, notamment en effectuant un levé de la frontière de chacun d'entre eux avec l'Afghanistan.

G. Où situer l'organisation d'appui proposée

88. Le Conseil de sécurité et le Secrétaire général, basés comme ils le sont à New York, estiment peut-être que le Bureau de surveillance et de coordination de l'application des sanctions concernant l'Afghanistan devrait être situé au Siège de l'ONU, car ils y voient certains avantages dont le Comité a pleinement conscience. Toutefois, après avoir soigneusement examiné les avantages et les inconvénients, le Comité estime qu'il faudrait envisager sérieusement de situer le Bureau en Europe, pour les raisons suivantes :

- L'Europe est beaucoup plus proche des fuseaux horaires des capitales régionales de la zone de responsabilité opérationnelle, ce qui facilitera le contact téléphonique quotidien entre le siège du Bureau et les équipes d'appui. Pouvoir téléphoner aux équipes pendant les heures normales de travail est un élément crucial du succès de cette très petite organisation, surtout au cours des premiers mois de fonctionnement pendant la mise en place du Bureau;
- L'espace de travail à l'ONU à New York est manifestement très demandé en ce moment, et il sera probablement très difficile de trouver des locaux appropriés pour le siège du Bureau et les effectifs proposés, surtout s'il faut lancer l'opération rapidement;
- On peut estimer que l'Office des Nations Unies à Vienne conviendrait car il est bien établi, et tous les systèmes d'appui administratif et logistique nécessaires y sont en place;
- Le site donne un accès immédiat au système de communications mondial de l'ONU;
- L'aéroport de Vienne permet d'atteindre rapidement et aisément les capitales régionales de la zone de responsabilité opérationnelle;
- Se trouvent déjà à Vienne le Bureau du contrôle des drogues et de la prévention du crime, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le secrétariat de

l'Arrangement de Wassenaar, avec qui le Bureau devra se tenir en liaison et coopérer;

- Les frais généraux, en particulier les dépenses de personnel, seront probablement moindres dans une ville européenne, même Vienne, qu'à New York.

IV. Conclusions

89. Les sanctions imposées à l'encontre des Taliban doivent être considérées et mises en oeuvre comme faisant partie d'un ensemble de mesures prises par les Nations Unies pour assurer la paix et la stabilité en Afghanistan. Les sanctions, la recherche d'une solution politique et les initiatives humanitaires et économiques doivent être vues comme un tout et conduites comme autant d'éléments d'une stratégie intégrée devant aboutir à un gouvernement représentatif et responsable en Afghanistan.

90. Un contrôle efficace des sanctions exige l'adhésion totale des États Membres qui participent à leur mise en oeuvre et, plus particulièrement, des six pays qui ont des frontières communes avec l'Afghanistan, à savoir la Chine, l'Ouzbékistan, le Pakistan, la République islamique d'Iran, le Tadjikistan et le Turkménistan. L'application des sanctions doit en effet reposer avant tout sur la volonté et l'initiative des voisins de l'Afghanistan. Dans la plupart des cas, les moyens dont ces pays disposent sont toutefois insuffisants et il est absolument essentiel de leur fournir un soutien concret pour renforcer et développer leurs mécanismes de contrôle, ce qui permettrait en même temps d'évaluer les capacités et de contrôler l'application des sanctions en permanence.

91. Ces six pays ont tous indiqué au Comité qu'ils se conformeraient aux résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) et qu'ils en appliqueraient les dispositions par l'intermédiaire de leurs services de contrôle des frontières. La composition de ces services varie selon les pays, mais il s'agit généralement du personnel des douanes, des gardes frontière, ou des membres de la police et des services de sécurité.

92. L'efficacité des services de contrôle des frontières varie en fonction de la formation du personnel, du matériel dont ce dernier est doté et autres paramètres locaux, par exemple l'existence de lois qui l'aident dans sa mission. Les pays en question ont tous dit qu'ils seraient heureux de bénéficier du concours de la commu-

nauté internationale en vue d'améliorer la capacité desdits services dans la lutte contre le crime organisé, le trafic de drogue et d'armes et l'immigration illégale.

93. Compte tenu des sanctions imposées aux Taliban, le Comité est d'avis que le Pakistan est parfaitement en droit d'inspecter minutieusement, avant qu'il soit scellé, tout chargement de marchandises destiné à l'Afghanistan qui entre sur le territoire pakistanais ou transite par lui. Le Comité considère également qu'en vertu de l'Accord sur le commerce de transit de l'Afghanistan, tous les chargements devraient être contrôlés et inspectés lorsqu'ils entrent sur le territoire pakistanais et lorsqu'ils en sortent. L'ampleur de ce « commerce hors taxe » est telle qu'une assistance technique de la communauté internationale sous forme de services de spécialistes pourrait être utile au Pakistan.

94. Le Comité a conclu que les mécanismes existants dans chacun des pays voisins de l'Afghanistan, renforcés dans chaque cas par une équipe d'appui à l'application des sanctions, seraient le meilleur moyen de contrôler l'embargo sur les armes et la fermeture des camps d'entraînement de terroristes. Ces équipes, composées de spécialistes des douanes, de la sécurité des frontières et du contre-terrorisme, seraient l'antenne sur le terrain du Bureau de surveillance et de coordination de l'application des sanctions.

95. Le travail des équipes serait coordonné au siège du Bureau par des spécialistes qui appuieraient l'action menée sur le terrain et donneraient pour mission aux équipes de vérifier toute allégation de violation des sanctions et de faire rapport à ce sujet. L'organisation dont la création est proposée pourrait être le noyau des activités futures de contrôle des sanctions.

V. Recommandations

96. Le Comité recommande la création d'un bureau des Nations Unies chargé de la surveillance et de la coordination de l'application des sanctions concernant l'Afghanistan, comme indiqué ci-dessus, qui aurait un siège et des équipes d'appui à l'application des sanctions opérant aux côtés des services de contrôle des frontières dans les pays voisins de l'Afghanistan.

97. De solides raisons opérationnelles militent pour l'installation en Europe, peut-être à l'Office des Nations Unies à Vienne, du siège du Bureau de

surveillance et de coordination de l'application des sanctions.

98. Dans l'intérêt de la sûreté et de la sécurité et pour accélérer la mise en place des équipes d'appui à l'application des sanctions, le Comité recommande que celles-ci soient basées dans les bureaux existants des Nations Unies dans les pays voisins de l'Afghanistan.

99. Le Comité considère qu'il faudrait envisager d'urgence de faire porter l'embargo sur le turbocombustible et sur les liquides et lubrifiants spéciaux nécessaires pour les véhicules blindés.

100. Le Comité recommande qu'un contrôle soit exercé sur le mouvement d'anhydride acétique, de même que sur l'entrée d'armes et de matériel de guerre en Afghanistan et sur la sortie de drogues illicites de ce pays.

101. Le Comité recommande qu'il soit envisagé sérieusement de faire du Bureau de surveillance et de coordination proposé le noyau des activités futures du contrôle des sanctions.

102. Le Comité recommande que tous les pays qui ne sont pas parties à la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 54/109, soient instamment priés de signer et de ratifier cet instrument, ainsi que d'en respecter pleinement les dispositions.

Annexe I

Liste des mesures de contrôle des armements que le Bureau de surveillance et de coordination devra examiner dans le contexte global des mesures internationales de contrôle des armements

Priorité 1

1. Mesures visant à contrôler les courtiers en armes et les agents de transport d'armes.
2. Mesures visant à enregistrer les compagnies de transport aérien et à certifier les cargaisons.
3. Présentation des plans de vol des compagnies de transport d'armes.
4. Législation faisant de l'usage de faux certificats d'utilisation finale, documents d'expédition, manifestes et plans de vol un crime en vertu des lois nationales.
5. Système d'alerte avancée et surveillance par satellite.

Priorité 2

6. Publication d'informations sur les violations des dispositions concernant les certificats d'utilisation finale, y compris le nom des sociétés, des pays et des particuliers impliqués dans les transferts non autorisés d'armes à des tierces parties.
7. Contrôle de l'application de l'embargo en évaluant périodiquement la situation du régime afin de donner une alerte avancée. En cas d'alerte, envoyer des équipes d'experts chargées d'enquêter sur les violations dans certains cas spécifiques et analyser leurs conclusions.

Priorité 3

8. Marquage des armes nouvellement fabriquées.
9. Dépôt d'une caution sur les achats d'armements.
10. Création d'un centre international chargé de collecter et de mettre en commun les informations sur les transferts d'armes. La création d'un mécanisme international, quelle qu'en soit la forme, revêt une grande importance car cela permettrait d'avoir régulièrement des rapports sur les ventes, les achats et la production.

Priorité 4

11. Approche plus sérieuse au Registre des armes classiques de l'ONU.
12. Négociation d'un accord internationalement contraignant réglementant les activités des courtiers en armes (on entend par courtiers les particuliers et les sociétés impliqués dans l'achat, la vente, la négociation, la publicité, la commercialisation et le transport de tous les services et matériels militaires et paramilitaires).

13. Service de l'embargo sur les armes. Le personnel de ce service serait composé de spécialistes du commerce des armes, des mouvements de fonds, des contrôles douaniers et des technologies à double usage, ainsi que de conseillers juridiques. Ce service pourrait servir de dépositaire d'une banque de données sur les violations et les violateurs.
14. Mesures contre les mercenaires et les compagnies de sécurité privées.

Annexe II

Organigramme proposé pour un mécanisme de contrôle des sanctions concernant l'Afghanistan



